



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2023

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.

Mme Coralie LADAVID, première échevine.

M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI, M. Jean-François LETULLE, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.

Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.

Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN, Mme Ludivine DEDONDER, M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE, M. Armand BOITE, M. Briec LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Léa BRULE, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK, M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard TAMBOUR, Conseillers.

M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.

M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint faisant fonction.

Absents :

Mme Sylvie LIETAR, Échevine.

M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Lois PETIT, M. Flavien NYEMB, Conseillers.

S05B/20230327-10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'obtention du label régional «Commune pédestre» en 2021 à mesure d'une basket sur 4;

Considérant qu'afin de répondre aux critères de ce label, il est proposé d'instituer un conseil consultatif des piétons;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 13 abstentions;

DÉCIDE :

1. d'approuver le projet de mode constitution et de fonctionnement - **Règlement d'Ordre Intérieur** du conseil consultatif des piétons, dont les termes suivent :

«Objet — Rôle — Mission

Article 1er : le conseil communal institue un conseil consultatif des piétons composé de membres issus de la société civile, administrative et politique avec pour objectif d'être un espace de réflexion et de dialogue dans les domaines suivants :

- les aménagements dédiés aux piétons;
- l'accessibilité piétonne;
- la marchabilité des espaces publics, la marchabilité étant définie comme étant la capacité d'une voie publique à faciliter les déplacements à pied dans de bonnes conditions de sécurité;
- la préservation et la mise en valeur des sentiers et chemins communaux.

Article 2 : le conseil consultatif des piétons a un rôle purement consultatif.

Le pouvoir de décision appartient aux autorités communales.

Le conseil consultatif des piétons est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés ou dont il a eu connaissance.

Article 3 : il a pour mission :

- de débattre en matière de politique piétonne afin d'éclairer les autorités communales sur les enjeux, besoins et attentes en la matière;
- d'émettre soit d'initiative, soit à la demande des autorités communales et à l'attention de ces dernières, un avis portant sur la marchabilité dans le cadre des grands projets d'aménagement de l'espace public sur le territoire communal prévus dans le plan communal de mobilité (PCM) ou tout autre outil futur de planification;
- d'assurer un rôle fédérateur avec les associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des piétons et d'encourager leurs activités et initiatives.

Lieu de réunion

Article 4 : le conseil consultatif des piétons se réunit à l'Hôtel de Ville de Tournai sis rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai.

Composition

Article 5 : le conseil consultatif des piétons se compose de deux catégories de membres :

- les membres de droit:

les membres de droit sont :

- l'échevin(e) ayant la mobilité dans ses attributions;
- l'échevin(e) ayant les travaux dans ses attributions;
- un(e) agent(e) de la division technique — service voirie de la Ville de Tournai;
- un(e) agent(e) de la division technique — service mobilité de la Ville de Tournai;
- un(e) représentant(e) du Service public de Wallonie — Direction des routes de Mons;
- un(e) représentant (e) de la zone de police du Tournaisis;

- un(e) représentant(e) par groupe politique représenté au conseil communal;
- un(e) représentant(e) du conseil consultatif de la personne handicapée de la Ville de Tournai;
- les membres issus de la société civile
 - avoir fait preuve d'un intérêt particulier pour la mobilité piétonne dans son parcours professionnel ou personnel;
 - être domicilié sur le territoire communal pour les citoyens non représentatifs d'association;
 - développer des actions axées sur la mobilité piétonne sur le territoire de la commune pour les associations;
 - être âgé de 15 ans au moins et jouir de ses droits civils et politiques.

Cette catégorie de membres est constituée de citoyens et de représentants d'associations qui remplissent les conditions suivantes : le nombre maximal de membres de cette catégorie est fixé à 20. Chaque association peut envoyer au maximum deux membres.

Article 6 : les deux tiers au maximum des membres du conseil consultatif des piétons sont du même sexe.

Article 7 : les membres issus de la société civile sont nommés par le collège communal, après un appel à candidatures.

Article 8 : le mandat au conseil consultatif des piétons est renouvelé tous les 6 ans jusqu'au plus tard un an après le renouvellement du collège communal.

Article 9 : est considérée comme démissionnaire, toute personne ayant trois absences consécutives non justifiées. Un courrier est envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le conseil consultatif des piétons peut entamer la procédure relative à son remplacement. Tout membre issu d'une association qui ne représente plus celle-ci est considéré comme démissionnaire.

Article 10 : tout membre démissionnaire, décédé ou qui ne remplit plus les conditions pour être membre du conseil consultatif des piétons, est, le cas échéant, remplacé par décision du collège communal.

Pour les membres issus d'une association, celle-ci propose un remplaçant.

Fonctionnement

Article 11 : la présidence du conseil consultatif des piétons est assurée par l'échevin(e) ayant en charge la mobilité ou par son délégué.

Article 12 : le conseil consultatif des piétons se réunit au minimum une fois par quadrimestre sur convocation de son (sa) président(e).

Article 13 : la convocation est adressée par le (la) président(e) par courrier électronique 10 jours ouvrables avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Article 14 : l'agent(e) de la division technique — service mobilité de la Ville de Tournai assure le rôle de coordinateur (coordonnatrice) lors de la tenue de la commission.

Article 15 : le coordinateur/la coordinatrice rédige le procès-verbal des séances. Le service mobilité assure la conservation des documents.

Le procès-verbal mentionne les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi que les avis, propositions et suggestions formulés par la commission.

En cas d'avis divergents, ceux-ci figurent également au procès-verbal.

Le procès-verbal est envoyé par voie électronique endéans les 15 jours ouvrables.

Les membres ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours calendrier à dater de l'envoi du document.

Le procès-verbal est rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Il reprend la date de la prochaine réunion du conseil consultatif des piétons qui doit être fixée d'un commun accord lors de chaque fin de séance.

Article 16 : les membres du conseil consultatif des piétons peuvent ajouter des points à l'ordre du jour.

Ils veillent à adresser leurs demandes par voie électronique au plus tard 48 heures avant la date du conseil consultatif des piétons.

Le (la) président(e) peut décider de reporter certains points à une réunion suivante si cet ordre du jour est trop chargé.

Article 17 : les membres s'engagent à travailler dans l'intérêt collectif et à exclure les revendications individuelles.

Article 18 : le conseil consultatif des piétons peut, d'initiative, appeler en consultation des expert(e)s sur des questions précises si elle le juge nécessaire.

Article 19 : le conseil consultatif des piétons dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au collègue communal pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Article 20 : l'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du conseil consultatif des piétons.

Article 21 : la participation au conseil consultatif de piétons est bénévole. Aucune indemnité n'est octroyée aux membres.

Révision du règlement d'ordre intérieur

Article 22 : le conseil consultatif des piétons peut proposer de modifier ou d'adapter son règlement d'ordre intérieur.

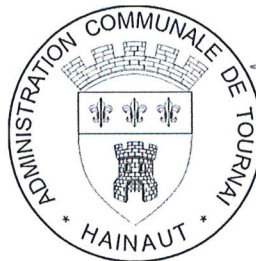
Le nouveau règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le conseil communal.»;

- de solliciter auprès de chaque groupe politique représenté au sein du conseil communal de désigner un représentant pour participer au conseil consultatif des piétons.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,
Le Directeur général faisant fonction,

Paul-Valéry SENELLE



Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS

